



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur la nécessité d'actualiser une étude d'impact - projet
d'extension du réseau neige de la station de Peyragudes à
GERM (65) et GOUAUX DE LARBOUST (31)

N°Saisine : 2024-013416

N°MRAe : 2024APO84

Avis émis le 11 juillet 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 juin 2024, l'autorité environnementale a été saisie, au titre de l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement, pour se prononcer sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact de 2017 portant sur plusieurs programmes de réaménagement de la station de Peyragudes, portés par la SPL PEYRAGUDES sur les communes de Gouaux-de-Larboust (Haute-Garonne) et Germ (Hautes-Pyrénées).

Le dossier comprenait une notice d'incidence de mars 2024, un courrier d'accompagnement et de saisine ainsi que l'étude d'impact du réaménagement du domaine de janvier 2017.

D'après l'article R.122-8.II, l'avis est rendu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 11 juillet 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département en date du 28 juin 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 11/07/2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Présentation du projet et du contexte de saisine

Porté par la société publique locale (SPL) Peyragudes, le projet concerne l'extension du réseau neige sur la station de Peyragudes sur les communes de Germ (Hautes-Pyrénées) et de Gouaux-de-Larboust (Haute-Garonne).

Ce projet s'inscrit dans une opération plus globale de réaménagement de la station de Peyragudes composée de plusieurs programmes (construction d'un télésiégi et d'aménagement de pistes), qui ont donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 18 mai 2017². Ce projet d'extension n'a pas encore été réalisé à ce jour.

Suite à une étude Climsnow par Dianeige en 2020 (partenariat avec Météo France et l'INRAE) permettant d'avoir une connaissance des possibles projections d'enneigement sur la station, le réseau neige prévu sur des pistes d'altitudes plus basses (notamment les pistes Grande Traverse et Palombes) a été abandonné et remplacé par un enneigement artificiel de pistes de plus haute altitude, non prévu dans le projet initial.

Le projet décrit par la notice environnementale comprend :

- l'extension du réseau neige sur les pistes Tranchée, Lumière, Snowpark et Estives sur 2 100 mètres linéaires pouvant enneiger 7 ha de surface de pistes ;
- une ouverture d'une tranchée de 1 mètre de large avec une bande de 15 mètres de large impactée lors de la phase travaux pour les passages d'engins et le stockage des matériaux.



Figure 1: Plan de situation du projet initial de 2017 et du nouveau projet d'extension du réseau neige de 2024 (extrait de la notice)

2 <https://side.developpement-durable.gouv.fr>

2 L'avis de la MRAe sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci lors de chaque demande d'autorisation nécessaire pour le projet.

2.1 Définition du projet

La notice ne décrit pas le type d'enneigement et la technologie employée (conséquences différentes en termes de paysage, de consommation énergétique, etc.), leur fonctionnement (nuit, journée, heures, etc.) et les potentiels aménagements associés. Les surfaces enneigées de façon artificielle ne sont pas identifiées. La MRAe considère que des précisions sur les caractéristiques du projet doivent être apportées.

2.2 Un secteur différent du projet initial

Comme illustré sur la carte ci-dessus, l'extension du réseau neige se fait sur un secteur différent du projet initial. La notice indique que les milieux traversés sont sensiblement similaires avec des espaces remaniés et des habitats d'intérêt communautaire dégradés (gazons à Nard raide et groupements apparentés) par la fréquentation du site. Cependant, ces constats proviennent des données anciennes d'inventaires de 2006 réalisées sur l'ensemble du domaine skiable, puis des inventaires spécifiques réalisés pour le projet global les 23 septembre 2016 et 4 octobre 2016 mais sur un secteur qui n'était pas le même. Il est indiqué que le tracé du projet de 2024 concerne en grande partie des zones remaniées. Cette affirmation n'est pas suffisante pour s'affranchir de passages de terrain sur le secteur du projet aux périodes favorables afin de préciser les enjeux en matière de biodiversité sur ce site. De plus, l'absence de zones humides doit être confirmée selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (pédologique et floristique). Sur la base de ces inventaires de terrains, les enjeux devront être actualisés, ainsi que les potentiels impacts et mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.

2.3 Une analyse partielle des impacts

La description de la note d'incidences reprend les enjeux naturalistes (habitats, faune et flore) et potentiels impacts du nouveau réseau neige au niveau des tranchées et d'une bande tampon de 15 mètres autour de celles-ci concernant la biodiversité (identifiée par bibliographie) seulement. Aucune analyse des conséquences de la neige artificielle sur les milieux (surface de 7 ha non cartographiée) et la biodiversité n'est réalisée (la neige artificielle est plus dense et plus durable, cela peut impliquer une augmentation du ruissellement et du risque d'érosion du sol due à l'imperméabilisation des sols par la glace issue de la neige artificielle damée, une augmentation de la température du sol en période de gel à cause de l'effet isolant de la neige artificielle, une perturbation de la microfaune, une eau artificielle composée de minéraux et d'un pH différents, une fonte plus tardive que la neige naturelle de par sa plus forte densité ayant des conséquences sur chaîne alimentaire et la reproduction de certaines espèces, etc.).

De plus, d'autres conséquences du projet ne sont pas abordées notamment sur la ressource en eau (origine, volumes prélevables, capacité de la ressource actuelle et future, restitution de l'eau, etc.), les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable, le paysage, la vulnérabilité au changement climatique ou encore la consommation électrique.

2.4 Conclusion

La MRAe estime qu'il est nécessaire d'actualiser l'étude d'impact de 2017 portant sur le réaménagement d'une partie de la station de Peyragudes dans le cadre de la modification de l'extension du réseau neige.

L'actualisation portera *a minima* sur les points déclinés dans le présent avis. Il est attendu une actualisation de l'étude d'impact proportionnée aux enjeux.